

## **CARBIOS**

Société Anonyme au capital de 7.887.130,30 Euros  
Siège social : Site de Cataroux, 8 rue de la Grolière 63100 Clermont-Ferrand  
531 530 228 RCS Clermont-Ferrand  
(ci-après dénommée la « Société » ou « Carbios »)

---

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2023</b></p>
--

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivants :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux Administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice ;
5. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Ratification de la nomination de Monsieur Juan DE PABLO en qualité d'administrateur indépendant ;
7. Ratification de la nomination de Madame Isabelle PARIZE en qualité d'administrateur indépendant ;
8. Ratification de la nomination de Madame Karine AUCLAIR en qualité d'administrateur indépendant ;
9. Ratification de la nomination de Monsieur Mateus SCHREINER GARCEZ LOPES en qualité d'administrateur indépendant ;
10. Ratification de la nomination de Madame Amandine DE SOUZA en qualité d'administrateur indépendant ;
11. Ratification de la nomination de Madame Sandrine CONSEILLER en qualité d'administrateur indépendant ;

12. Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur indépendant de Madame Sandrine CONSEILLER et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat ;
13. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration ;
14. Ratification du transfert du siège social ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes - la mise en œuvre de cette résolution viendra réduire, à due concurrence, la capacité de la Société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de la présente Assemblée ;
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence visée à la résolution précédente avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, étant précisé (i) que la mise en œuvre de cette résolution viendra réduire, à due concurrence, la capacité de la Société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de la présente Assemblée et (ii) que la mise en œuvre de cette résolution à hauteur de 10% du capital à la date de la présente Assemblée interdirait la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, étant précisé (i) que la mise en œuvre de cette résolution viendra réduire, à due concurrence, la capacité de la Société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de la présente Assemblée et (ii) que la mise en œuvre de cette résolution à hauteur de 10% du capital à la date de la présente Assemblée interdirait la mise en œuvre de la 18<sup>ème</sup> résolution sans droit de priorité ainsi que de la 20<sup>ème</sup> résolution ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, étant précisé (i) que la mise en œuvre de cette résolution viendra réduire, à due concurrence, la capacité de la Société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de la présente Assemblée et (ii) que la mise en œuvre de

cette résolution à hauteur de 10% du capital à la date de la présente Assemblée interdirait la mise en œuvre de la 18<sup>ème</sup> résolution sans droit de priorité ainsi que de la 19<sup>ème</sup> résolution ;

21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux trois résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
23. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
25. Modification des articles 4 « *Objet* » et 16 « *Pouvoirs du Conseil d'administration* » des statuts de la Société ;
26. Modification de l'article 12 « *Droit de vote double* » des statuts de la Société – Suppression des droits de vote double sous réserve du vote positif de l'Assemblée Spéciale ;
27. Modification de l'article 26 « *Représentation des actionnaires et vote par correspondance* » des statuts de la Société ;
28. Modification de l'article 15.6 « *Censeurs* » des statuts de la Société ;

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

29. Décision à prendre sur la nomination de la société Copernicus Wealth Management en qualité de censeur de la Société ;
30. Pouvoirs pour les formalités.

\*  
\*       \*

Les rapports du Commissaire aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société et sur son site internet dans les conditions et les délais prévus par la loi.

### **1. Marche des affaires sociales**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au Document d'enregistrement universel 2022 comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport sur le gouvernement

d'entreprise, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, et vous renseignant sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

**2. Ratification des cooptations de Monsieur Juan DE PABLO, Madame Isabelle PARIZE, Madame Karine AUCLAIR, Monsieur Mateus SCHREINER GARCEZ LOPES, Madame Amandine DE SOUZA et Madame Sandrine CONSEILLER, en qualité d'administrateurs de la Société (6<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous proposons de ratifier les nominations de six administrateurs, effectuées à titres provisoire par le Conseil d'administration.

Dans une sixième résolution, nous vous proposons de ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 juin 2022, de Monsieur Juan DE PABLO, né le 9 décembre 1962, de nationalité américaine, dont le domicile est situé 318 Calle Temístocles, Polanco, 11550 Mexico D.F., Mexique, en remplacement de Madame Mieke JACOBS, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Juan DE PABLO exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans une septième résolution, nous vous proposons de ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 juin 2022, de Madame Isabelle PARIZE, née le 16 juin 1957, de nationalité française, dont le domicile est situé 1040 Etterbeek, Belgique, en remplacement de Monsieur Jacques BREUIL, démissionnaire.

En conséquence, Madame Isabelle PARIZE exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans une huitième résolution, nous vous proposons de ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 février 2023, de Madame Karine AUCLAIR, née le 12 mai 1972, de nationalité canadienne, dont le domicile est situé 66 Rue Les Plaines, Laval, Québec, Canada, en remplacement de Madame Jacqueline LECOURTIER, démissionnaire.

En conséquence, Madame Karine AUCLAIR exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans une neuvième résolution, nous vous proposons de ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 février 2023, de Monsieur Mateus SCHREINER GARCEZ LOPES, né le 4 novembre 1982, de nationalité brésilienne, dont le domicile est situé Rua Bela Vista, 709 apto 12, 04709-001, Sao Paulo, Brésil, en remplacement de Monsieur Jean-Claude LUMARET, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Mateus SCHREINER GARCEZ LOPES exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans une dixième résolution, nous vous proposons de ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 février 2023, de Madame Amandine DE SOUZA, née le 8 avril 1979, de nationalité Française, dont le domicile est situé 13, Rue Bois le Vent, 75016 Paris, en remplacement de Monsieur Alain CHEVALLIER, démissionnaire.

En conséquence, Madame Amandine DE SOUZA exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Enfin, dans une onzième résolution, nous vous proposons de ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 février 2023, de Madame Sandrine CONSEILLER, née le 9 février 1972, de nationalité française, dont le domicile est situé 14 Villa Dufresne, 75016 Paris, en remplacement de Monsieur Jean FALGOUX, démissionnaire.

En conséquence, Madame Sandrine CONSEILLER exerce ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### **3. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Sandrine CONSEILLER (12<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la douzième résolution, nous vous proposons de constater que le mandat d'administrateur de Madame Sandrine CONSEILLER arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée et de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2027 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### **4. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration (13<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la treizième résolution, nous vous proposons d'augmenter la somme fixe annuelle que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité du fait notamment, de la création récente d'un comité RSE et d'un comité stratégique.

Le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce que la Société pourrait allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, serait fixée à 275.000 euros par exercice, étant précisé que la rémunération des administrateurs est proportionnelle à leur présence effective aux réunions du Conseil d'administration.

Ce montant demeurerait maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée et serait réparti librement entre les administrateurs.

### **5. Ratification du transfert du siège social (14<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la quatorzième résolution, nous vous proposons de ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 juin 2022, du Biopôle Clermont-Limagne, Rue Emile Duclaux, 63360 Saint-Beauzire au Site de Cataroux – 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand et de prendre acte de la modification corrélative de l'article 3 « Siège social » des statuts de la Société par le Conseil d'administration lors de cette même réunion.

### **6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce (15<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la quinzième résolution, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

Ces acquisitions seraient destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 24<sup>ème</sup> résolution ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 6.000.000 euros. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de cette autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 120 euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demanderons également de donner tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre cette décision.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de **18 mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **21 décembre 2024**.

Chaque année, le Conseil d'administration donnerait aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*10<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2022*).

**7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes - la mise en œuvre de cette résolution viendrait réduire, à due concurrence, la capacité de la Société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de l'Assemblée (16<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-50 et L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce, nous vous proposons de voter en faveur de la seizième résolution afin de déléguer au Conseil d'administration toute compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de

son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- et/ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 3.935.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital que réalisées ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette proposition de délégation. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 223.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total des obligations ou autres titres de créances émises ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation,

Nous vous proposons de fixer à **26 mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de cette résolution, soit jusqu'au **21 août 2025**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation, nous vous proposons de :

- décider que la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prendre acte que le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prendre acte et décider, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décider que le Conseil d'administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
  - prendre acte et décider en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emporterait de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
  - décider, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seraient pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours (30) après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Nous vous proposons de :

- préciser que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, cette délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à

compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteraient jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de cette autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférer par l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes établirait également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*11<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2022*).

**8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence visée à la résolution précédente avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la dix-septième résolution, nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à *i*) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange,

remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application de la 16<sup>ème</sup> résolution et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable.

Nous vous proposons également de :

- décider que cette autorisation, conférée au Conseil d'administration devrait être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage dans ce délai de 30 jours, elle serait considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;
- décider que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ;
- constater que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, serait augmentée dans les mêmes proportions ;

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

**9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public étant précisé (i) que la mise en œuvre de cette résolution viendrait réduire, à due concurrence, la capacité de la société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de l'assemblée et (ii) que la mise en œuvre de cette résolution à hauteur de 10% du capital à la date de l'assemblée interdirait la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions (18<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la dix-huitième résolution, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toute compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 787.000 euros, porté à 1.570.000 euros en cas d'institution au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, d'un droit de priorité, ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale

réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette proposition de délégation. A ce plafond, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant de 45.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total des obligations ou autres titres de créances émises ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette proposition de délégation ;

Nous vous proposons également de :

- supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de cette délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,
- prendre acte et décider en tant que de besoin, que cette délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,
- décider que la délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de **26 mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires, soit jusqu'au **21 août 2025**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage,
- décider que :
  - o pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136 1° et R.225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
  - o pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
  - o la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Vous serez également appelés à :

- décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital soient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
- préciser que les opérations visées dans cette délégation excluraient formellement les offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,
- préciser que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non cette délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital ;
  - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par cette délégation ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteraient jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions,

de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférer par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes établirait également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*13<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2022*).

**10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d'offre visée à l'article L.411-2-1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, étant précisé (i) que la mise en œuvre de cette résolution viendrait réduire, à due concurrence, la capacité de la société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de l'assemblée et (ii) que la mise en œuvre de cette résolution à hauteur de 10% du capital à la date de l'assemblée interdirait la mise en œuvre de la 18<sup>ème</sup> résolution sans droit de priorité ainsi que de la 20<sup>ème</sup> résolution (19<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers, nous soumettons à votre vote, dans le cadre de la dix-neuvième résolution, une délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait à l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 787.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que (i) le montant nominal

total de ces augmentations de capital serait limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) le montant nominal total des augmentations de capital réalisées ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation. A ce plafond, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément, à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant de 45.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total des obligations ou autres titres de créances émises ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente proposition de délégation.

Nous vous proposons de :

- décider de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de cette délégation,
- décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,
- prendre acte et décider en tant que de besoin, que cette délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,
- décider que cette délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de **26 mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **21 août 2025** date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage,
- décider que :
  - o pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.22-10-52 et R.225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
  - o pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
  - o la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il vous sera proposé de :

- décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital soient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
- préciser que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non cette délégation dans les conditions légales ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
  - o décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
  - o décider le montant de l'augmentation de capital ;
  - o fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par cette délégation ;
  - o déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - o décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - o déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
  - o fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteraient jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - o prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - o fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de

division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférer par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes établirait également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2022*).

**11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, étant précisé (i) que la mise en œuvre de cette résolution viendra réduire, à due concurrence, la capacité de la société à mettre en œuvre d'autres résolutions soumises au vote de l'assemblée et (ii) que la mise en œuvre de cette résolution à hauteur de 10% du capital à la date de l'assemblée interdirait la mise en œuvre de la 18<sup>ème</sup> résolution sans droit de priorité ainsi que de la 19<sup>ème</sup> résolution (20<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la vingtième résolution, nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toute compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il apprécierait, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la délégation.

Nous vous proposons, en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 787.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total des

augmentations de capital réalisées ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation. A ce plafond, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant de 45.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total des obligations ou autres titres de créances émises ou autorisées par le Conseil d'administration sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale réduirait, à due concurrence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ;

Nous vous proposons également de :

- prendre acte et décider en tant que de besoin, que cette délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décider que cette délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de **18 mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **21 décembre 2024**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de cette délégation, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :
  - des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) dans le secteur des biotechnologies, cleantech, medtech, greentech, des nouvelles technologies et des biens de consommation, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ; et
  - des sociétés industrielles intervenant dans le secteur des biotechnologies, cleantech, medtech, greentech, des nouvelles technologies et des biens de consommation, prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la signature d'un accord avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Nous vous proposons également de décider que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seraient assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote

maximale de 10%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Nous vous proposons de :

- décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital soient complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
- préciser que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non cette délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de cette délégation,
  - décider le montant de l'augmentation de capital,
  - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par cette résolution,
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
  - déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteraient jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange,

remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférer par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes établirait également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2022*).

**12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux trois résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription (21<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la vingt-et-unième résolution, nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à *i*) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 18<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions et *ii*) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour

l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable.

Nous vous proposons également de :

- décider que cette autorisation, conférée au Conseil d'administration devrait être mise en œuvre dans les quinze (15) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage dans ce délai de 15 jours, elle serait considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;
- décider que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputerait sur le montant des plafonds applicables, prévu aux 18<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ;
- constater que, dans l'hypothèse d'une émission sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, serait augmentée dans les mêmes proportions ;

Cette autorisation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **13. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions (22<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II (les administrateurs de la Société ne pouvant pas bénéficier de ces attributions), dans les conditions définies ci-après ;
- de décider que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieure à 0,5% du capital social, ce plafond n'incluant pas les actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est toutefois précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de cette autorisation à des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II (les administrateurs de la Société ne pouvant pas bénéficier de ces attributions) ne pourra pas être supérieur à 12.000 actions ;
- de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieur à un montant tel que (i) le nombre cumulé de BSPCE et de BSA émis et non exercés au profit d'administrateurs, consultants ou de salariés de la Société et (ii) le nombre total d'actions attribuées gratuitement en période d'acquisition dépasse 10% du capital social,
- de décider que les attributions effectuées en application de cette autorisation devront être subordonnées à la réalisation des conditions de performance suivantes :
  - 1) pour 30% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 1 ») : l'atteinte, en 2026, d'un rythme de production de l'Unité de référence conforme au cahier des charges arrêté par le Conseil d'administration ;
  - 2) pour 30% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 2 ») : l'engagement, d'ici fin 2026, d'un nombre significatif d'usines opérant sous licences pour une capacité industrielle totale sur la technologie PET conforme au business plan, tel qu'évalué par le Conseil d'administration ;

- 3) pour 25% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 3 ») : une quantité d'actions égale au produit de (i) la quantité maximum d'actions attribuables au titre de la Tranche 3 multiplié par (ii) un nombre « N » compris entre 0 et 1 déterminé comme suit :

$$N = [C2 - (C1 \times I)] / [A - (C1 \times I)]$$

Où :

- « A » est le cours moyen cible du consensus issu des notes d'analystes disponibles à la date d'arrêté des résolutions de l'Assemblée, soit 49,80 euros le 4 mai 2023 ;
  - « I » est l'évolution de l'indice de référence « Next Biotech » observée entre (i) la moyenne des 20 jours précédents la date d'attribution gratuite des actions concernées et (ii) la moyenne des 20 jours précédents la date d'attribution définitive des actions concernées ; et
  - « C1 » est la moyenne des cours de bourse de l'action Carbios au cours des 20 jours précédents la date d'attribution gratuite des actions concernées ;
  - « C2 » est la moyenne des cours de bourse de l'action Carbios au cours des 20 jours précédents la date d'attribution définitive des actions concernées.
- 4) pour 15% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 4 ») : l'atteinte, à l'issue de la période d'acquisition, d'un score GAIA de 70 sur 100 (actuellement de 64 pour Carbios contre un score de 57 pour les entreprises du benchmark d'après GAIA).
- de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans ;
  - de décider que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
  - de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
  - de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation et à l'effet notamment de :
    - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
    - pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
    - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de cette autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

Cette autorisation serait donnée pour une période de **38 mois** à compter du jour de l'Assemblée, soit jusqu'au **21 août 2026**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Cette autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**14. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société (23<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la vingt-troisième résolution, nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du Travail, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à 0,05% du capital social tel que constaté au moment de l'émission par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,70 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

Nous vous proposons également de :

- décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de pouvoirs, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital,
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de cette résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise,
- décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

Nous vous proposons également de décider de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce, pour mettre en œuvre cette délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de cette décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription serait supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourraient être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui serait utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Nous vous proposons de décider de fixer à **26 mois** la durée de validité de cette délégation, soit jusqu'au **21 août 2025**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire serait établi par le Conseil d'administration lorsqu'il ferait usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, le Commissaire aux comptes de la Société établirait le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 22 juin 2022*).

#### **15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (24<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, aux termes de la vingt-quatrième résolution, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de **18 mois** à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **21 décembre 2024**, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 15<sup>ème</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Nous vous demandons également d'autoriser le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Conformément aux dispositions légales, le Commissaire aux comptes a établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous serait donné lecture.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;

- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de cette autorisation.

#### **16. Modification des articles 4 « Objet » et 16 « Pouvoirs du Conseil d'administration » des statuts de la Société (25<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la vingt-cinquième résolution, nous vous proposons :

- de modifier le dernier paragraphe de l'article 4 « *Objet* » des statuts de la Société en y insérant une dernière phrase afin qu'il soit ainsi rédigé comme suit :

*« - et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation. La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités. »*

Le reste de l'article 4 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

- de modifier l'article 16 « *Pouvoirs du Conseil d'administration* » des statuts de la Société et d'y insérer un 3<sup>ème</sup> paragraphe ainsi rédigé :

*« Dans ce cadre, le Conseil d'administration s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. »*

Le reste de l'article 16 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

#### **17. Modification de l'article 12 « Droit de vote double » des statuts de la Société – Suppression des droits de vote double sous réserve du vote positif de l'Assemblée Spéciale (26<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la vingt-sixième résolution, sous réserve de l'adoption par l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs de droits de vote double attachés à leurs actions de la Société de l'ensemble des résolutions qui lui sont soumises dans le cadre de la réunion qui précèdera l'assemblée générale, nous vous proposons :

- de décider de supprimer le droit de vote double conféré aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire,
- de décider, en conséquence, de remplacer ainsi qu'il suit l'article 12 des statuts de la Société :

*« Article 12           DROIT DE VOTE*

*Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par action prévaudra nonobstant toute modification législative ou réglementaire contraire non-impérative (et notamment l'octroi automatique de droits de vote double dans certaines situations). Tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire est expressément écarté par les présents statuts. »*

En conséquence de cette résolution et de l'adoption des résolutions soumises à l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs de droits de vote double, chaque action ordinaire donnerait droit à une voix à compter de la date de l'Assemblée.

## **18. Modification de l'article 26 « Représentation des actionnaires et vote par correspondance » des statuts de la Société (27<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de modifier l'article 26 paragraphe 2 des statuts de la Société.

L'article 26 paragraphe 2 des statuts était initialement rédigé comme suit :

*« II. Vote par correspondance*

*« 26.2 Vote par correspondance*

*A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.*

*La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion. »*

L'article 26 paragraphe 2 des statuts dans sa nouvelle version serait rédigé comme suit :

*« 26.2 Vote par correspondance*

*Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance en adressant leur formule de vote à distance, soit sous forme papier, soit par des moyens électroniques de télécommunication. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.*

*Les actionnaires votant à distance, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mis à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.*

*Les formulaires de vote à distance sous format papier et leurs annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.*

*Les formulaires de vote à distance, de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée. »*

## **19. Modification de l'article 15.6 « Censeurs » des statuts de la Société (28<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de modifier le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 15.6 des statuts de la Société afin d'étendre la durée du mandat des censeurs. Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 15.6 des statuts est actuellement rédigé comme suit :

*« Les censeurs sont nommés pour une durée **d'un (1) an**. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. »*

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 15.6 des statuts dans sa nouvelle version serait rédigé comme suit :

*« Les censeurs sont nommés pour une durée **de deux (2) ans**. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. »*

Le reste de l'article 15.6 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

## **20. Nomination de la société Copernicus Wealth Management en qualité de censeur de la Société (29<sup>ème</sup> résolution)**

La société Copernicus Wealth Management, société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé Via al Forte 1, 6900 Lugano, Suisse, représentée par Monsieur Alen VUKIC, né le 1<sup>er</sup> mai 1975 à Mendrisio (Suisse), de nationalité suisse, demeurant au Via Rubianèla 3, 6863 Besazio, Suisse, est un gestionnaire de fonds d'investissement privé et public, basé en Suisse et reconnu par l'organe de surveillance local FINMA, par la CSSF au Luxembourg et par la CBI en Irlande, et qui, à travers des véhicules d'investissement qu'il gère, privilégie des investissements dans les sociétés innovantes à fort potentiel de croissance, qui peuvent améliorer le bien-être social et qui touchent à des questions importantes telles que l'environnement.

Elle est, à la connaissance de la Société, le deuxième actionnaire détenant la plus importante participation de la Société, et détient, à la date de l'Assemblée Générale, 5,35% du capital social de la Société et 5,31% des droits de vote de la Société.

Monsieur Alen VUKIC, *Chief Financial Officer* de la société Copernicus Wealth Management, est cofondateur du groupe Copernicus. Il occupe également les fonctions de Président de Thalia Capital Advisors SA et de Finpartners Financial Services SA et a passé 11 ans au sein de BSI Group (aujourd'hui EFG) dont quatre ans dans la société de gestion de patrimoine du groupe, Patrimony 1873 SA, qu'il a participé à créer. Depuis ses débuts en 2001 en tant qu'analyste financier, il a occupé les fonctions de co-gestionnaire du fonds BSI Multinvest Asia ex-Japan, Risk Manager Gestion d'Actifs de BSI, membre de la « *Fondazione di Previdenza BSI SA* » et du « *Fondo Complementare di Previdenza BSI SA* » (deux fondations du groupe BSI). Il est membre du conseil d'administration de plusieurs fonds privés dédiés, gérés par Copernicus en Irlande et au Luxembourg, et de Centrica SICAV, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières SICAV de Copernicus, ainsi que, depuis 2021, de l'Alliance des Gestionnaires de Patrimoine Suisses.

Le mandat de censeur de la société Copernicus Wealth Management arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée, nous vous proposons, aux termes de la vingt-neuvième résolution, de la nommer à nouveau en qualité de censeur de la Société (i) pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans l'hypothèse du rejet de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée présentée ci-dessus, ou (ii) pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2025 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 dans l'hypothèse de l'adoption de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée présentée ci-dessus.

\*  
\* \*

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions que nous soumettons à votre vote, pour les raisons ci-dessus exposées.

**Le Conseil d'administration**